

GUIDE DE PARTICIPATION

Programme Solutions efficaces – Volet Agricole

À l'intention de la clientèle du Marché agricole

Octobre 2024



Table des matières

Description	3
Définitions.....	4
1 Critères d'admissibilité.....	7
1.1 Admissibilité.....	7
1.2 Responsabilités du Participant et du Partenaire	8
1.3 Produits, équipements et systèmes efficaces admissibles	8
1.4 Aide financière.....	9
2 Étapes à suivre pour soumettre un Projet afin d'obtenir une Aide financière.....	10
3 Rémunération incitative versée au Partenaire.....	13
3.1 Rémunération incitative.....	13
3.2 Modalités de la Rémunération incitative	13
4 Conditions et engagements	15
4.1 Règles d'application des exigences du Programme	15
4.2 Engagements du Participant	15
4.3 Engagements du Partenaire	16
4.4 Engagements d'Hydro-Québec	16
4.5 Droits d'Hydro-Québec.....	16
4.6 <i>Charte de la langue française</i>	17
4.7 Communication.....	17
4.8 Absence de garantie	17
4.9 Confidentialité	18
4.10 Contenu d'une facture d'achat ou d'installation	18
4.11 Facturation de l'Appui financier et des taxes applicables.....	18
4.12 Facturation de l'Aide financière ou de la Rémunération incitative.....	19
4.13 Fiscalité relative à l'Aide financière et à la Rémunération incitative.....	19

Description

Dans le cadre du programme Solutions efficaces – Volet Agricole (le « **Programme** »), Hydro-Québec offre à sa clientèle du Marché agricole du Québec une Aide financière pour l'achat et l'installation de Produits, équipements et systèmes efficaces.

Le 2 avril 2024, le programme Produits agricoles efficaces est devenu le programme Solutions efficaces – Volet Agricole. Depuis cette date, l'[outil Solutions efficaces](#) (OSE), accessible sur le site Web d'Hydro-Québec, permet de soumettre un Projet dans le cadre de ce Programme.

Depuis le 7 octobre 2024, des mesures de gestion de la demande de puissance sont intégrées au Programme afin que les Participants puissent profiter d'un Appui financier lorsqu'ils réalisent un Projet de gestion de la demande de puissance admissible.

Pour obtenir plus de renseignements sur le programme Solutions efficaces – Volet Agricole, consultez [le site Web d'Hydro-Québec](#) ou communiquez avec le Soutien à la clientèle et aux partenaires par téléphone au 1 800 463-9900, ou par courriel à bureau.eeaffaires@hydroquebec.com.

Définitions

Dans le présent *Guide de participation* et dans tous les documents connexes, les termes suivants débutant par une majuscule ont le sens défini ci-dessous, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

Aide financière

Montant qu'Hydro-Québec établit et verse au Participant conformément au Programme et qui consiste soit en une Remise à l'achat, soit en un Appui financier.

Appui financier

Montant qu'Hydro-Québec établit et verse au Participant conformément au Programme (i) pour l'achat et l'installation d'équipements et de systèmes compris dans le Module Équipements et systèmes ou le Module Serres innovantes, et (ii) pour la programmation d'équipements et de systèmes visés par les Mesures de gestion de la demande de puissance.

Bâtiment du Marché agricole

Bâtiment existant ou Nouveau Bâtiment, ou une partie de ceux-ci, à vocation agricole, y compris tout bâtiment annexe ou secondaire (garage, hangar, entrepôt, bâtiment de stockage, etc.) s'ajoutant au bâtiment principal érigé sur le même terrain.

Confirmation de la réalisation du Projet

Document exigé dans le cadre du Programme que le Participant, ou le Partenaire si le Participant a mandaté celui-ci à cette fin, doit remplir et transmettre à Hydro-Québec pour déclarer que les Travaux ont été exécutés et que le Projet a été réalisé, et pour confirmer, le cas échéant, le recours à un Partenaire.

Date de début des Travaux

Date correspondant à la première des deux dates suivantes :

- > celle à laquelle le Participant et l'entrepreneur signent le premier contrat en vue de la réalisation du Projet ;
- > celle à laquelle le Participant effectue le premier achat de Produits, équipements ou systèmes efficaces aux fins du Projet, comme pourrait le prouver un bon de commande ou une facture en bonne et due forme.

Date de fin des Travaux

Date à laquelle les Produits, équipements et systèmes efficaces nécessaires aux fins du Projet ont été installés et sont en état de fonctionner.

Guide de participation

Présent document, qui décrit notamment les exigences pour obtenir une Aide financière ou une Rémunération incitative dans le cadre du Programme.

Marché agricole

Marché dont les activités réalisées sur le lieu d'installation sont liées à l'un des usages suivants :

- > culture en serre ;
- > élevage avicole, porcin, bovin et autre élevage de bétail ;
- > élevage de bétail pour la production laitière ;
- > autres types d'élevage et aquaculture ;
- > culture agricole (p. ex. : arbres, céréales, foin, légumes, fruits, noix, plantes, semences, tabac) ;
- > activités de soutien aux cultures agricoles, à l'élevage et à la foresterie (à l'exclusion de la transformation et du commerce de gros) ;
- > autres activités liées au marché agricole.

Mesure d'efficacité énergétique

Mesure mise en œuvre dans le cadre d'un Projet dans le but d'améliorer la performance énergétique d'un Bâtiment du Marché agricole ou d'un Produit, équipement ou système efficace, et ce, en produisant un même bien ou service tout en consommant moins d'électricité.

Mesure de gestion de la demande de puissance

Mesure d'automatisation des dispositifs de gestion de la demande de puissance mise en œuvre dans le cadre d'un Projet dans le but de réduire l'appel de puissance d'un Bâtiment du Marché agricole lors des événements de pointe d'Hydro-Québec.

Module Équipements et systèmes

Module qui comporte plus de 200 Mesures d'efficacité énergétique et Mesures de gestion de la demande de puissance offertes dans OSE.

Module Produits

Module qui regroupe les mesures suivantes destinées au Marché agricole, offertes dans OSE : l'éclairage à DEL (général et à des fins horticoles), la ventilation, les équipements pour systèmes de traite ainsi que les niches à porcelets.

Module Serres innovantes

Module qui comporte des mesures d'efficacité énergétique destinées aux serristes, offertes dans OSE.

Nouveau Bâtiment

Type de Bâtiment du Marché agricole :

- > qui est en cours de conception ou de construction (un Bâtiment du Marché agricole est considéré comme un Nouveau Bâtiment pendant une période de cinq ans après la fin de sa construction) ;
- > qui est un agrandissement à un Bâtiment existant du Marché agricole ;
- > dont la vocation est modifiée pour une activité agricole ;
- > qui fait l'objet d'une Rénovation majeure.

OSE

Outil appelé Outil Solutions efficaces, prescrit par Hydro-Québec et avec lequel le Participant ou le Partenaire, le cas échéant :

- > peut évaluer le montant de l'Aide financière à laquelle le Participant pourrait avoir droit ;
- > doit choisir les Produits, équipements et systèmes efficaces admissibles ;
- > doit transmettre un Projet.

Partenaire

Entreprise établie au Québec qui est dûment autorisée par le Participant et qui accompagne ce dernier aux fins du Programme.

Participant

Personne physique, personne morale, société, coopérative, coentreprise, association non incorporée, syndicat, fiducie ou toute autre entité juridique qui présente à Hydro-Québec un Projet pour un ou plusieurs Bâtiments du Marché agricole admissibles qu'elle possède, exploite, occupe ou construit.

Produits, équipements et systèmes efficaces

Produits, équipements et systèmes installés dans le but d'améliorer la performance énergétique d'un produit, d'un équipement, d'un système ou d'un Bâtiment du Marché agricole.

Programme

Programme Solutions efficaces – Volet Agricole d'Hydro-Québec.

Projet

Tout projet admissible que le Participant s'engage à réaliser conformément aux exigences du Programme et qui peut viser plusieurs types de Produits, équipements et systèmes efficaces et plusieurs Bâtiments du Marché agricole.

Projet d'électrification efficace

Projet qui est réalisé dans un Bâtiment du Marché agricole existant, notamment, pour des raisons environnementales, à des fins de réduction des gaz à effet de serre (GES), et qui vise l'installation d'équipements efficaces ou la mise en œuvre de procédés performants répondant aux trois critères suivants :

- > ils consomment de l'électricité ;
- > ils sont plus efficaces comparativement à ce qui est disponible sur le marché ;
- > ils permettent d'éliminer ou de réduire l'utilisation d'énergies fossiles.

Remise à l'achat

Montant qu'Hydro-Québec établit et verse au Participant conformément au Programme pour l'achat et l'installation de produits compris dans le Module Produits.

Rémunération incitative

Montant qu'Hydro-Québec établit et verse au Partenaire.

Rénovation majeure

Travaux de remplacement de l'ensemble des composants suivants d'un Bâtiment du Marché agricole : systèmes de commande, système de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air (CVCA), système d'éclairage, cloisons architecturales intérieures, fenêtres et isolation des murs extérieurs et toiture.

Réseau autonome

Réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principal d'Hydro-Québec.

Réseau municipal ou coopératif

Réseau électrique qui est exploité par une municipalité ou par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville, alimenté par Hydro-Québec.

Travaux

Travaux menant à la réalisation d'un Projet.

1 Critères d'admissibilité

Tout Participant qui désire obtenir une Aide financière pour réaliser un Projet dans un Bâtiment du Marché agricole doit respecter l'ensemble des exigences du Programme, tout comme le Partenaire qui souhaite recevoir une Rémunération incitative.

Les exigences du Programme ont été modifiées le 7 octobre 2024. Par conséquent, si la Date de début des Travaux est antérieure à cette date, consultez les [règles de transition](#) énoncées sur le site Web d'Hydro-Québec.

Par ailleurs, tout Participant qui souhaite mettre en œuvre une Mesure de gestion de la demande de puissance doit obligatoirement participer à une option tarifaire ou à un tarif de gestion de la demande de puissance et ce, pour une période de cinq (5) ans suivant la date de versement de l'Appui financier.

1.1 Admissibilité

Pour être admissible au Programme, les exigences suivantes doivent être respectées :

- > Le Projet doit être réalisé dans un Bâtiment du Marché agricole situé au Québec ;
- > Le Projet doit comprendre uniquement un ou des Bâtiments du Marché agricole dont l'abonnement est assujéti aux tarifs applicables au Marché agricole, notamment les tarifs D, DT, DP, Flex D, G, G9, M, L ou LG ;
- > Le Bâtiment du Marché agricole doit appartenir au Participant et être exploité, occupé ou construit par celui-ci ;
- > Le bâtiment doit être alimenté en électricité par l'un des réseaux suivants :
 - le réseau d'Hydro-Québec ;
 - un [Réseau autonome admissible](#)^{1,2} ;
 - un [Réseau municipal ou coopératif admissible](#)².

Si le Projet comporte des Produits, équipements et systèmes efficaces qui ne sont pas admissibles au programme Solutions efficaces – Volet Agricole, le Participant peut le soumettre dans le cadre de l'Offre sur mesure du [programme Solutions efficaces – Volet Moyennes et grandes entreprises](#) s'il satisfait aux exigences de ce programme et sous réserve de l'approbation préalable d'Hydro-Québec.

Tout Participant qui obtient une Aide financière versée par Hydro-Québec dans le cadre du programme Solutions efficaces – Volet Agricole ne peut participer à nouveau à ce programme ou à tout autre programme d'Hydro-Québec pour les mêmes Produits, équipements et systèmes efficaces, en cas de remplacement dans les cinq ans qui suivent leur achat.

Les mesures comportant des thermopompes que le Participant présente dans le cadre de projets soumis au programme [ÉcoPerformance – Volet Biénergie commercial et institutionnel](#) du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ne sont pas admissibles au Programme.

1. Dans les réseaux autonomes, un Projet d'électrification efficace dont les mesures visent la conversion d'équipements utilisant des énergies fossiles vers l'électrification efficace n'est pas admissible au Programme.

2. Les Bâtiments alimentés en électricité par un Réseau autonome ou un Réseau municipal ou coopératif ne sont pas admissibles aux Mesures de gestion de la demande de puissance.

1.2 Responsabilités du Participant et du Partenaire

Le Participant doit remplir le formulaire OSE et la *Confirmation de la réalisation du Projet* et les transmettre à Hydro-Québec.

Cependant, si le Participant est assisté d'un Partenaire :

1. soit le Participant remplit lui-même le formulaire OSE ainsi que la *Confirmation de la réalisation du Projet* et les transmet à Hydro-Québec ;
2. soit le Partenaire, à la demande du Participant, remplit et transmet à Hydro-Québec le formulaire OSE et la *Confirmation de la réalisation du Projet* au nom du Participant.

Dans tous les cas, le Participant est seul responsable :

- > des données inscrites dans les documents qu'il transmet lui-même ou que son Partenaire transmet à Hydro-Québec ;
- > de réaliser le Projet conformément aux exigences du Programme.

Toute demande d'Aide financière doit être soumise à l'aide de la version d'OSE en vigueur à la Date de début des Travaux. Autrement, la demande ne sera pas traitée par Hydro-Québec mais pourra, si elle est admissible, être soumise de nouveau au moyen de la bonne version d'OSE.

Le formulaire OSE, la *Confirmation de la réalisation du Projet* ainsi que les pièces justificatives exigées par Hydro-Québec doivent être transmises **après** l'installation des Produits, équipements et systèmes efficaces.

1.3 Produits, équipements et systèmes efficaces admissibles

Pour être admissibles au Programme, les Produits, équipements et systèmes efficaces doivent remplir chacune des exigences suivantes :

- > avoir été achetés au Québec ;
- > avoir été installés dans un ou plusieurs Bâtiments du Marché agricole admissible dans le cadre du Programme ;
- > dans le cadre des Mesures d'efficacité énergétique :
 - être neufs et avoir entraîné des coûts d'achat et d'installation ;
 - avoir été certifiés ou homologués par des instances indépendantes reconnues sur le marché ou par Hydro-Québec ;
 - respecter les exigences techniques et de performance établies par Hydro-Québec et indiquées dans OSE ;
- > dans le cadre des Mesures de gestion de la demande de puissance :
 - soit être des équipements déjà en place dans un Bâtiment du Marché agricole ;
 - soit être des équipements neufs certifiés ou homologués par des instances indépendantes reconnues sur le marché ou par Hydro-Québec.

Toutefois, un Projet n'est pas admissible s'il :

- > comporte des produits, des équipements ou des systèmes qui sont obligatoires aux fins de la conformité aux lois, aux règlements ou aux normes du Québec ou du Canada ;
- > a un impact négatif sur la santé, la sécurité ou l'environnement ;
- > contrevient à une loi ou à un règlement.

1.4 Aide financière

1.4.1 Seuil minimal de l'Aide financière

Pour être admissible, chaque demande doit donner lieu à une Aide financière minimale de 100 \$.

1.4.2 Montant maximal de l'Aide financière

L'Aide financière doit être égale ou inférieure aux coûts d'achat et d'installation des Produits, équipements et systèmes admissibles.

Dans le cas des luminaires DEL à des fins horticoles (photosynthèse), l'Aide financière doit correspondre au moindre des montants suivants :

- > le montant déterminé par l'outil OSE ;
- > 75 % des coûts d'achat et d'installation des produits admissibles et approuvés par Hydro-Québec.

2 Étapes à suivre pour soumettre un Projet afin d'obtenir une Aide financière

Étape 1

Préparation des documents et des renseignements requis

Ayez en main les éléments suivants :

- > une facture d'électricité indiquant le numéro de contrat du lieu de consommation où ont été installés les Produits, équipements et systèmes efficaces ;
- > la ou les factures attestant de l'achat et de l'installation des Produits, équipements et systèmes efficaces ;
- > l'un des renseignements suivants :
 - votre numéro d'entreprise du Québec (NEQ). Au besoin, consultez le site www.registreentreprises.gouv.qc.ca;
 - votre numéro d'inscription aux fichiers de la taxe de vente du Québec (TVQ) ;
 - votre numéro d'assurance sociale (voir la section 4.13 *Fiscalité relative à l'Aide financière et à la Rémunération incitative*).

Étape 2

Préparation du Projet

Le Participant et le Partenaire, le cas échéant, doivent :

- > télécharger la version de l'outil [OSE](#) qui correspond à la Date de début des Travaux du Projet, et l'utiliser pour évaluer le montant d'Aide financière ;
- > prendre connaissance du *Guide de participation* et de tout autre document connexe ;
- > valider l'admissibilité des Mesures d'efficacité énergétique et des Mesures de gestion de la demande de puissance dans le *Guide de participation* et dans OSE.

Dans tous les cas, le Participant est seul responsable des données inscrites dans les documents qu'il transmet lui-même ou que son Partenaire transmet à Hydro-Québec.

Hydro Québec recommande au Participant de s'abonner à l'[Infolettre Affaires](#) afin de recevoir de l'information générale sur ses programmes.

Étape 3

Présentation du Projet réalisé

Le Participant, ou le Partenaire si le Participant a mandaté celui-ci à cette fin, doit :

- > remplir le fichier OSE en suivant les étapes prescrites;
- > faire parvenir à bureau.eeaffaires@hydroquebec.com les documents suivants :
 - les fichiers OSE dûment remplis, y compris la *Confirmation de la réalisation du Projet* ;
 - une copie de l'ensemble des factures d'achat, d'installation ou de programmation pour chaque Mesure d'efficacité énergétique ou Mesure de gestion de la demande de puissance mise en œuvre ;
- > si le Participant est un client d'un Réseau municipal ou coopératif et que le Projet réalisé vise un Bâtiment existant, il doit soumettre une facture d'électricité pour la période précédant la présentation de ce Projet.

Il est possible de présenter un Projet visant plus d'un Bâtiment du Marché agricole dans le même fichier OSE même si les numéros de contrat d'Hydro-Québec qui figurent sur les factures d'électricité du Participant sont différents pour chacun de ces Bâtiments.

Étape 4

Vérification de la conformité et approbation, le cas échéant, du Projet réalisé

Hydro-Québec :

- > peut exiger d'autres documents justifiant la réalisation du Projet ou concernant les Produits, équipements et systèmes efficaces ;
- > peut, après avoir donné au Participant un préavis écrit, se rendre sur les lieux de réalisation du Projet pour s'assurer de la conformité des Travaux réalisés et du respect des exigences du Programme ;
- > approuve le Projet ou révisé l'Aide financière si les Travaux réalisés ne sont pas conformes au Projet présenté ou aux exigences du Programme ;
- > informe le Participant du montant d'Aide financière qui lui sera versé, le cas échéant.

Étape 5

Facturation de l'Aide financière et des taxes applicables

Afin de pouvoir recevoir l'Aide financière, le Participant :

- > doit établir une facture originale à l'aide de son système comptable selon les considérations fiscales décrites à l'article 4.13 du présent *Guide de participation* et la faire parvenir à Hydro-Québec à bureau.eeaffaires@hydroquebec.com au plus tard trente (30) jours après avoir reçu la demande de facturation. Veuillez noter que les factures en format Word ou Excel ne sont pas acceptées et doivent être converties en format PDF. Au-delà du délai de trente (30) jours, Hydro-Québec se réserve le droit de procéder à la fermeture du dossier après en avoir informé le Participant par écrit.



Étape 6

Versement de l'Aide financière

Si toutes les exigences du Programme sont respectées, Hydro-Québec traite la demande et verse le montant de l'Aide financière au Participant.

Besoin d'aide ou d'accompagnement ?

Vous pouvez obtenir de l'accompagnement en communiquant avec le [Soutien à la clientèle et aux partenaires](#) par téléphone au **1 800 463-9900** ou par courriel à bureau.eeaffaires@hydroquebec.com.

3 Rémunération incitative versée au Partenaire

3.1 Rémunération incitative

Le Partenaire peut recevoir une Rémunération incitative pour avoir assisté un Participant. La Rémunération incitative est versée pour l'ensemble des Projets du Partenaire qui ont été approuvés par Hydro-Québec et pour lesquels un Appui financier a été accordé.

Chacun de ces Projets doit satisfaire aux exigences d'un des volets suivants du programme Solutions efficaces :

- > Volet Petites entreprises ;
- > Volet Moyennes et grandes entreprises – Offre simplifiée ;
- > Volet Agricole, seulement pour les Projets comportant des mesures du Module Équipements et systèmes ou du Module Serres innovantes. Aucune rémunération incitative n'est versée pour les mesures du Module Produits.

Les Projets d'un Participant assujetti à un tarif domestique (notamment D, DT, DP ou Flex D) ne sont pas admissibles à la Rémunération incitative.

3.1.1 Montant de la Rémunération incitative à approuver par Hydro-Québec

Le montant de la Rémunération incitative qui a été estimé par OSE n'est fourni qu'à titre informatif. Seul le montant approuvé par Hydro-Québec est versé.

3.2 Modalités de la Rémunération incitative

3.2.1 Tableau-synthèse des principales modalités

Le tableau ci-dessous fait état des principales modalités relatives à la Rémunération incitative que peut recevoir un Partenaire dans le cadre du programme Solutions efficaces – Volet Agricole.

	Solutions efficaces – Volet Petites entreprises	Solutions efficaces – Volet Moyennes et grandes entreprises Offre simplifiée	Solutions efficaces – Volet Agricole ¹
Rémunération incitative	Tarif G : jusqu'à 10 % des Appuis financiers versés pour l'ensemble des projets réalisés ²	Tarif G9, M, L ou LG : jusqu'à 5 % des Appuis financiers versés pour l'ensemble des projets réalisés ²	Tarif G : jusqu'à 10 % des Appuis financiers pour l'ensemble des projets réalisés. Tarif G9, M, L ou LG : jusqu'à 5 % des Appuis financiers versés pour l'ensemble des projets réalisés ²
Seuil d'admissibilité	Tarif G : Appuis financiers totalisant au moins 50 000 \$ ²	Tarif G9, M, L ou LG : Appuis financiers totalisant au moins 200 000 \$ ²	Tarif G : Appuis financiers totalisant au moins 50 000 \$. Tarif G9, M, L ou LG : Appuis financiers totalisant au moins 200 000 \$

1. Les Projets comportant des mesures du Module Produits du programme Solutions efficaces – Volet Agricole ne sont pas admissibles à la Rémunération incitative. De plus, les Projets d'un Participant assujetti à un tarif domestique (notamment D, DT, DP ou Flex D) n'y sont pas admissibles.
2. Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

3.2.2 Cumul des Projets pour recevoir la Rémunération incitative

Afin d'atteindre le seuil d'admissibilité prévu pour la Rémunération incitative, le Partenaire peut totaliser tous les projets admissibles présentés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre pour lesquels un Appui financier a été accordé, selon les modalités décrites ci-après.

3.2.2.1 Programme Solutions efficaces – Volet Petites entreprises

Les Projets d'un Participant assujetti au tarif G ou Flex G soumis dans le cadre du programme Solutions efficaces – Volet Agricole peuvent être cumulés avec ceux du programme Solutions efficaces – Volet Petites entreprises afin d'atteindre le seuil d'Appuis financiers de 50 000 \$.

Si c'est le cas, la Rémunération incitative sera calculée selon les règles du programme Solutions efficaces – Volet Petites entreprises. Pour en savoir plus sur le versement de la Rémunération incitative, veuillez consulter le [Guide de participation](#) de ce programme.

3.2.2.2 Programme Solutions efficaces – Volet Moyennes et grandes entreprises – Offre simplifiée

Les Projets d'un Participant assujetti au tarif G9, M, L ou LG soumis dans le cadre du programme Solutions efficaces – Volet Agricole peuvent être cumulés avec ceux de l'Offre simplifiée du programme Solutions efficaces – Volet Moyennes et grandes entreprises afin d'atteindre le seuil d'Appuis financiers de 200 000 \$.

Si c'est le cas, la Rémunération incitative sera calculée selon les règles du programme Solutions efficaces – Volet Moyennes et grandes entreprises. Pour en savoir plus sur le versement de la Rémunération incitative, veuillez consulter le [Guide de participation](#) de ce programme.

3.2.2.3 Programme Solutions efficaces – Volet Moyennes et grandes entreprises – Offre sur mesure

Dans le cadre de l'Offre sur mesure, la Rémunération incitative est versée pour chaque Projet. Par conséquent, elle est exclue du calcul du seuil d'admissibilité que le Partenaire doit atteindre.

Pour plus de précisions relativement au versement de la Rémunération incitative, veuillez consulter le [Guide de participation](#) du programme Solutions efficaces – Volet Moyennes et grandes entreprises.

4 Conditions et engagements

4.1 Règles d'application des exigences du Programme

Les exigences applicables sont celles en vigueur à la Date de début des Travaux, et non à la date de soumission de la demande d'Aide financière.

Si plusieurs factures d'achat ou d'installation sont soumises pour un Projet, ce sont les exigences en vigueur à la date figurant sur la facture d'achat la plus ancienne qui s'appliquent.

Les exigences du programme Solutions efficaces – Volet agricole ont été modifiées le 7 octobre 2024. Par conséquent, si la Date de début des Travaux est antérieure à cette date, consultez les [règles de transition](#) qui concernent votre Projet.

4.2 Engagements du Participant

Le Participant s'engage à respecter les exigences suivantes :

- a) lire le *Guide de participation* et tout autre document connexe et se tenir informé de toute mise à jour en consultant le site Web d'Hydro-Québec ;
- b) informer par écrit Hydro-Québec, ou toute personne qu'elle désigne à cette fin, de l'avancement du Projet dans les dix (10) jours ouvrables suivant une demande écrite d'Hydro-Québec à cet effet ;
- c) informer par écrit Hydro-Québec, ou toute personne qu'elle désigne à cette fin, dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tout changement visant le Partenaire ou toute autre personne dûment autorisée par le Participant qui est apte à assurer la réalisation du Projet ainsi qu'à régler tout élément y afférent ;
- d) transmettre à Hydro-Québec tous les documents demandés ;
- e) permettre à Hydro-Québec, ou à toute personne qu'elle désigne à cette fin, de prendre rendez-vous et de se rendre sur le lieu d'installation visé par la demande d'Aide financière durant les heures normales de travail, pour s'assurer que les produits, équipements ou systèmes efficaces installés sont conformes aux documents soumis et que les exigences du Programme sont respectées, et ce, jusqu'à cinq (5) ans après la Date de fin des Travaux ;
- f) permettre à Hydro-Québec, ou à toute personne que celle-ci désigne à cette fin, d'obtenir des copies de toute pièce justificative relative au Projet, et ce, jusqu'à cinq (5) ans après la Date de fin des Travaux ;
- g) dans toutes les communications et publicités afférentes au Projet diffusées par le Participant, ne pas laisser entendre qu'Hydro-Québec recommande quelque produit, équipement, système, procédé, fournisseur ou Partenaire que ce soit ;
- h) se conformer à toutes les lois et à tous les règlements applicables au Québec ;
- i) recycler ou éliminer de façon écoresponsable tout produit, équipement ou système remplacé dans le cadre du Programme ;
- j) demeurer responsable de l'atteinte des résultats du Projet ;
- k) endosser l'entière responsabilité de la sélection, de l'achat et de l'installation de tous les Produits, équipements et systèmes efficaces mis en place dans le cadre d'un Projet ;
- l) garantir le maintien en bon état de fonctionnement des Produits, équipements et systèmes efficaces du Projet pendant une période de cinq (5) ans à partir de la Date de fin des travaux ;

- m) assumer les frais qu'il a engagés pour le Projet et assumer la responsabilité de tout dommage, de quelque nature que ce soit, subi par quiconque et résultant directement ou indirectement de la réalisation du Projet, et ce, sans possibilité de recours contre Hydro-Québec ;
- n) ne faire aucune fausse déclaration, intentionnelle ou non, ni inciter autrui à agir de la sorte, sans quoi Hydro-Québec pourrait mettre fin à l'admissibilité au Programme et modifier tout montant accordé dans le cadre du Programme. Dans une telle situation, le Participant doit rembourser à Hydro-Québec tout montant reçu ;
- o) dans le cas où le Participant a mis en œuvre une ou des Mesures de gestion de la demande de puissance, participer à une option tarifaire ou à un tarif de gestion de la demande de puissance prévu dans les *Tarifs d'électricité* et ce, pour une période minimale de cinq (5) ans suivant la date de versement de l'Appui financier ;
- p) rembourser à Hydro-Québec toute Aide financière reçue en trop ou dont le calcul comporte une erreur, ou reçue indûment si :
 - i) les exigences du Programme ne sont pas respectées ;
 - ii) le Participant fait une fausse déclaration à Hydro-Québec ;
 - iii) le Participant doit une somme d'argent à Hydro-Québec ;
 - iv) le Participant ne respecte pas les [Conditions de service](#) et les [Tarifs d'électricité](#) d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.

4.3 Engagements du Partenaire

Le Partenaire s'engage à respecter les exigences du Programme et à ne faire aucune fausse déclaration, intentionnelle ou non, ni à inciter une personne à agir de la sorte, sans quoi Hydro-Québec pourrait mettre fin à son admissibilité au Programme et modifier tout montant qui lui est accordé dans le cadre de celui-ci, de même que lui réclamer le remboursement de toute Rémunération incitative reçue.

4.4 Engagements d'Hydro-Québec

Hydro-Québec s'engage à approuver le montant de l'Aide financière et de la Rémunération incitative, le cas échéant, puis à verser l'Aide financière au Participant et la Rémunération incitative au Partenaire, le cas échéant, dans la mesure où toutes les exigences du Programme sont respectées.

4.5 Droits d'Hydro-Québec

Hydro-Québec se réserve les droits suivants :

- a) mettre fin au Programme ou le modifier en tout temps et sans préavis, auquel cas elle traite uniquement les demandes d'Aide financière portant sur les Produits, équipements et systèmes efficaces déjà achetés à la date d'entrée en vigueur des modifications ou à la date de fin de Programme, le cas échéant. Les factures indiquant la date d'achat en font foi ;
- b) refuser un Participant, un Partenaire, un Projet ou un Bâtiment qui ne satisfait pas aux exigences du Programme ;
- c) mettre fin à l'admissibilité d'un Projet si, deux mois après la transmission d'une demande d'information écrite, elle n'a toujours pas reçu de réponse satisfaisante du Participant ou de son Partenaire, le cas échéant ;
- d) exiger du Participant tout document ou tout autre renseignement se rapportant aux Mesures d'efficacité énergétique, aux Mesures de gestion de la demande de puissance ou au Projet ;
- e) demander des modifications au Projet ;

- f) réviser ou annuler l'Aide financière et en réclamer le remboursement partiel ou total si, à l'issue de toute visite du lieu d'installation visé par la demande d'Aide financière, elle juge que les Produits, équipements et systèmes efficaces ne sont pas conformes aux documents soumis ou que les modalités du Programme ne sont pas respectées ;
- g) résilier de plein droit la participation à tout programme d'Hydro-Québec, ou refuser ou réviser l'Aide financière ou la Rémunération incitative, ou encore réclamer le remboursement, moyennant un simple avis écrit adressé au Participant, si celui-ci ou le Partenaire ne respecte pas une exigence du Programme, notamment si :
 - 1) le Participant ou le Partenaire fait une fausse déclaration à Hydro-Québec ;
 - 2) le Participant ou le Partenaire doit une somme d'argent à Hydro-Québec ;
 - 3) le Participant ou le Partenaire présente le même Projet dans le cadre du Programme ou d'un autre programme d'Hydro-Québec, ou d'un programme de tout autre organisme ;
 - 4) le Participant cesse partiellement ou totalement ses activités ou fait l'objet d'une liquidation, d'un changement de contrôle, d'une insolvabilité ou d'une dissolution ;
 - 5) le Participant ne respecte pas les [Conditions de service](#) d'Hydro-Québec et les [Tarifs d'électricité](#) d'Hydro-Québec ;
 - 6) le Participant n'est pas inscrit à une option tarifaire ou à un tarif de gestion de la demande de puissance selon les conditions et modalités de cette option tarifaire ou de ce tarif, alors qu'il a reçu un Appui financier pour des Mesures de gestion de la demande de puissance.

4.6 Charte de la langue française

Dans tous les cas, à moins qu'une exception ne soit prévue dans la Charte de la langue française et la réglementation, tout document soumis à Hydro-Québec, y compris un rapport ou une facture, doit être rédigé en français.

4.7 Communication

En tout temps, Hydro-Québec peut communiquer avec le Participant ou le Partenaire afin de vérifier l'information soumise dans le cadre d'un Projet. Elle peut également informer le Participant du statut et du traitement de sa demande d'Aide financière même si celle-ci a été remplie et transmise par un Partenaire.

4.8 Absence de garantie

Hydro-Québec ne fait aucune représentation quant à tout produit, équipement ou système, efficace ou non, et n'offre aucune garantie conventionnelle ou légale.

Elle ne peut être tenue responsable :

- > de tout dommage ou préjudice découlant du Programme ou de la participation au Programme ;
- > de résultats moindres à l'égard des économies sur la consommation d'énergie ;
- > de toute décision que le Participant prend quant à l'achat et à l'installation de Produits, équipements et systèmes efficaces dans le cadre du Programme.

4.9 Confidentialité

Le Participant convient de divulguer à Hydro-Québec les renseignements confidentiels exigés, y compris les données, formules, procédés, modèles, photographies, plans, dessins, spécifications, rapports, études et idées, et Hydro-Québec s'engage à garder confidentiels ces renseignements, sauf les suivants :

- a) l'identité du Participant, le coût du Projet, le montant de l'Aide financière, les Mesures d'efficacité énergétique ou les Mesures de gestion de la demande de puissance ainsi que leurs domaines d'application décrits en termes généraux ;
- b) les renseignements qui sont rendus publics avec l'autorisation du Participant ou qui étaient du domaine public au moment de leur transmission, ou qui le deviennent, après avoir été communiqués, sans qu'Hydro-Québec les ait rendus publics ;
- c) les renseignements qu'Hydro-Québec avait en sa possession avant la divulgation ;
- d) les renseignements qui sont divulgués à Hydro-Québec, sans restriction, par une tierce partie qui a le droit légitime de les dévoiler ;
- e) les renseignements dont la loi ou un tribunal exige la divulgation.

Hydro-Québec peut demander et divulguer toute information confidentielle au Participant et à son Partenaire, le cas échéant.

4.10 Contenu d'une facture d'achat ou d'installation

Les renseignements suivants doivent être présents sur les factures confirmant l'achat et l'installation de tous les équipements soumis :

- > la date et le numéro de la facture ;
- > le nom et l'adresse de l'entreprise qui a vendu ou installé les équipements efficaces ;
- > le nom de l'entreprise cliente, soit le Participant ;
- > l'adresse de livraison ou d'installation (doit correspondre à l'adresse du Bâtiment visé par la demande) ;
- > le détail des équipements ou des travaux (nature, modèle, description, quantité, prix et toute autre information pertinente) ;
- > les numéros de TPS et TVQ, s'il y a lieu.

4.11 Facturation de l'Appui financier et des taxes applicables

Les paiements qu'effectue Hydro-Québec dans le cadre du Programme peuvent être assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ), sauf si le Participant n'exerce pas d'activités commerciales selon les termes de ces régimes fiscaux.

Veillez-vous référer aux modalités ci-dessous qui s'appliquent à votre Projet :

> **Module Produits**

Les Projets soumis dans le cadre de ce module donnent droit à une Remise à l'achat pour laquelle aucune taxe (TPS et TVQ) n'est imposée.

> **Module Équipements et systèmes**

Les Projets soumis dans le cadre de ce module donnent droit à un Appui financier pour lequel les taxes (TPS et TVQ) s'appliquent.

> **Module Serres innovantes**

Les Projets soumis dans le cadre de ce module donnent droit à un Appui financier pour lequel les taxes (TPS et TVQ) s'appliquent.

4.12 Facturation de l'Aide financière ou de la Rémunération incitative

Pour recevoir l'Aide financière, dans le cas du Participant, ou la Rémunération incitative, dans le cas du Partenaire, chacun doit établir une facture originale à l'aide de son système comptable, laquelle doit comporter les renseignements exigés par les règlements adoptés en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, notamment :

- a) la date et le numéro de la facture ;
- b) le nom ou le nom commercial du Participant ou du Partenaire, le cas échéant ;
- c) le montant total du ou des produits et services ;
- d) le numéro d'inscription aux registres de la TPS et de la TVQ ;
- e) le montant des taxes, le cas échéant ; si aucune taxe de vente n'est à percevoir, la facture doit porter la mention « Taxes non applicables » ;
- f) le nom de l'acquéreur (Hydro-Québec) ;
- g) les modalités de paiement ;
- h) une description suffisante des fournitures acquises et des services rendus, c'est-à-dire le titre du Projet (Aide financière ou Rémunération incitative dans le cadre du programme Solutions efficaces – Volet Agricole) ainsi que le numéro du Projet.

4.13 Fiscalité relative à l'Aide financière et à la Rémunération incitative

Le Participant ainsi que le Partenaire, le cas échéant, doivent respecter les lois fiscales, sans se limiter aux considérations énoncées ci-après.

Il appartient à chacun d'eux de s'adresser à son conseiller fiscal ou à sa conseillère fiscale, ou aux autorités fiscales compétentes au besoin. La détermination du statut fiscal, aux fins de l'impôt sur le revenu et des taxes à la consommation, incombe entièrement au Participant et au Partenaire, le cas échéant. Ces derniers devront confirmer ce statut à Hydro-Québec, qui ne pourra pas être tenue responsable d'une détermination inadéquate à cet effet.

Hydro-Québec produit un *Relevé 27 – Paiements du gouvernement*, en vertu de la *Loi sur les impôts du Québec* pour faire état du montant d'Aide financière qu'elle a versé au Participant et du montant de Rémunération incitative qu'elle a versé au Partenaire, le cas échéant, à moins que l'un ou l'autre soit un organisme exempt d'impôt. Si c'est le cas, le Participant ou le Partenaire doit l'indiquer notamment dans le formulaire OSE et par conséquent, Hydro-Québec ne produira pas de *Relevé 27*.

Afin qu'Hydro-Québec puisse produire le *Relevé 27*, l'un des renseignements suivants doit être obligatoirement fourni : 1) le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) ; 2) le numéro de TVQ ; 3) le numéro d'assurance sociale (NAS).

Si le Participant ou le Partenaire, le cas échéant, ne détient ni NEQ ni numéro de TVQ en raison de la nature de son entreprise, Hydro-Québec lui demandera de fournir son NAS, par un processus sécurisé qu'elle a mis en place, avant le versement de l'Aide financière ou de la Rémunération incitative, et ce, aux fins de l'impôt sur le revenu et de l'émission d'un *Relevé 27*.